

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ..)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ..)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 5 janvier 1995 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1992 (p. 22).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.421 du 6 janvier 1995 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 11.422 du 6 janvier 1995 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 11.424 du 6 janvier 1995 modifiant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne la zone "L" (p. 24).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-1 du 12 janvier 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis au Service de l'Emploi (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 95-2 du 12 janvier 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-comptable au Service de la Marine (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 95-4 du 12 janvier 1995 portant réglementation du stationnement des véhicules à l'occasion du 63^{ème} Rallye Monte-Carlo 1995 (p. 26).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 95-1 du 3 janvier 1995 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 27).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-1 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 27).

Avis de recrutement n° 95-2 d'un chef de section au Service de l'Environnement (p. 27).

Avis de recrutement n° 95-3 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 28).

Avis de recrutement n° 95-4 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 28).

Avis de recrutement n° 95-5 d'une stérodactylographe au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 28).

Avis de recrutement n° 95-6 d'une secrétaire comptable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 28).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 29).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-92 du 28 décembre 1994 relatif au vendredi 27 janvier 1995 (Jour de la Sainte-Dévote), jour férié légal (p. 29).

Communiqué n° 95-1 du 3 janvier 1995 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1995 (p. 29).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-1 et n° 95-2 (p. 29 et 30).

INFORMATIONS (p. 30)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 31 à p. 37).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 5 janvier 1995 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1992.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'État et de la Commune pour l'exercice 1992, arrêtés par la Commission Supérieure des Comptes au cours de ses séances des 28 mars 1994 et 13 septembre 1994 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date des 13 juin 1994 et 27 novembre 1994 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1992 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1 - Recettes	2.989.540.263,58 F
2 - Dépenses	2.754.064.750,92 F
a) ordinaires	1.820.868.162,31 F
b) d'équipement et d'investissements	933.196.588,61 F
3 - Excédent de recettes	235.475.512,66 F

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1992 est arrêté comme suit :

1 - Recettes	61.995.374,44 F
2 - Dépenses	103.724.074,59 F
3 - Excédent de dépenses	41.728.700,15 F

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.421 du 6 janvier 1995 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961, susvisée, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Lesdits contrats doivent comporter une garantie de la responsabilité civile étendue à l'ensemble des territoires désignés à l'article 20 bis de la présente ordonnance".

ART. 2.

L'article 18 de Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961, susvisée, est abrogé.

ART. 3.

L'article 20 de Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961 est modifié comme suit :

"A défaut de la présentation à leur entrée à Monaco d'un document prévu au titre de la présente ordonnance, satisfont à l'obligation d'assurance les personnes résidant à l'étranger qui font pénétrer sur le territoire de la Principauté un véhicule non immatriculé ou immatriculé autrement que dans une série normale de Monaco :

" – lorsqu'elles sont munies d'une carte internationale d'assurance dite "carte verte" en état de validité ;

" – lorsqu'elles sont munies du certificat en état de validité constatant la souscription d'une assurance spéciale dite "assurance frontière" lors de leur arrivée sur le territoire français".

ART. 4.

Il est ajouté à Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961 un article 20 bis rédigé comme suit :

"Les dispositions de l'article 20 ne sont pas applicables aux personnes qui font pénétrer à Monaco des véhicules ayant leur stationnement habituel :

" * sur le territoire d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un des Etats pour lesquels les Etats membres ont contracté, à savoir :

" – Danemark (pour les Iles Feroe) ;

" – Italie (pour la République de Saint-Marin et l'État du Vatican) ;

" – Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (pour les Iles de la Manche, Gibraltar, l'Île de Man) ;

" * sur le territoire d'un des Etats suivants :

" – Autriche,

" – Finlande,

" – Hongrie,

" – Norvège,

" – Suède,

" – Suisse (et Liechtenstein),

" – République Tchèque,

" – République Slovaque,

" – Islande".

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.422 du 6 janvier 1995 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables et cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 17.400 F ;
- du dixième, sur la portion supérieure à 17.400 F et inférieure ou égale à 34.700 F ;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 34.700 F et inférieure ou égale à 52.100 F ;
- du quart, sur la portion supérieure à 52.100 F et inférieure ou égale à 69.400 F ;
- du tiers, sur la portion supérieure à 69.400 F et inférieure ou égale à 86.700 F ;
- des deux tiers, sur la portion supérieure à 86.700 F et inférieure ou égale à 104.100 F ;
- de la totalité, sur la portion supérieure à 104.100 F.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 6.200 F par personne à charge du débiteur-saisi, ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme personnes à charge :

1° - Le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel.

2° - Tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire.

3° - L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 10.823 du 22 février 1993 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.424 du 6 janvier 1995 modifiant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne la zone "L".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 28 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 4.084 du 26 juillet 1968, n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969, n° 4.393 du 8 janvier 1970, n° 4.540 du 18 août 1970, n° 4.672 du 9 mars 1971, n° 4.787 du 8 septembre 1971, n° 5.627 du 28 juillet 1975, n° 5.830 du 9 juin 1976 et n° 9.528 du 25 juillet 1989 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 20 avril 1993 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 27 septembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance n° 4.084 du 26 juillet 1968, modifiant l'article 20 de Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"Les hauteurs des constructions du groupe "L" ne devront pas dépasser la cote + 20,10 du nivellement général de la Principauté.

"Leur implantation devra correspondre aux indications portées sur le plan de masse annexé à la présente ordonnance".

ART. 2.

Toutes les dispositions relatives à l'aménagement paysager de ce secteur devront faire l'objet de plans détaillés et de devis descriptifs annexés au dossier de demande en délivrance de l'autorisation de construire. Ces dispositions seront soumises à l'avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Des constructions pourront éventuellement être autorisées dans ces espaces libres après avis du Comité Consultatif pour la Construction à condition que leur utilisation soit liée au caractère du secteur et qu'elles ne portent pas atteinte aux aménagements paysagers.

ART. 3.

Aux plans annexés à Notre ordonnance n° 5.830 du 9 juin 1976, susvisée, se substituent, en ce qui concerne la zone "L", le plan de masse n° 3 et le plan de répartition du sol n° 4.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-1 du 12 janvier 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis au Service de l'Emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis au Service de l'Emploi (catégorie B - indices majorés extrêmes 283 - 373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'un micro-ordinateur et/ou d'une machine à traitement de texte ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Patricia NOVARETTI, Chef du Service de l'Emploi ;

Mme Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,

ou M. Patrick BATTAGLIA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 95-2 du 12 janvier 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-comptable au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-comptable au Service de la Marine (catégorie C - indices majorés extrêmes 243 - 342).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'un micro-ordinateur et/ou d'une machine à traitement de texte ;
- justifier d'une très bonne expérience en matière de comptabilité ;
- posséder une bonne connaissance des langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Jean-Paul DARCIS, Directeur des Ports ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;

ou Mme Brigitte FILIPP, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 95-4 du 12 janvier 1995 portant réglementation du stationnement des véhicules à l'occasion du 63^{ème} Rallye Monte-Carlo 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 63^{ème} Rallye Monte-Carlo 1995 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du Quai des Etats Unis au Stade Nautique et sur l'apponnement central du port :

le samedi 21 janvier 1995 de 8 h 00 à 22 h 30,

le mercredi 25 janvier 1995 de 9 h 00 à 18 h 00,

et du mercredi 25 janvier 1995 à 20 h 30

et jeudi 26 janvier 1995 à 13 h 00.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUROUD.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêt n° 95-1 du 3 janvier 1995 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 janvier 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.882 du 29 avril 1993 portant nomination d'une Attachée au Greffe Général et la chargeant des fonctions de Commis-Greffier ;

Arrête :

Mme Aline BROUSSE, née GRINDA, Attachée faisant fonction de

Commis-Greffier au Greffe Général, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 16 janvier 1995.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Noël MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-1 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 333/430.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ou un niveau de formation au moins équivalent ;
- posséder des connaissances en matière de droit administratif et commercial ;
- avoir une expérience de la rédaction d'actes administratifs.

Avis de recrutement n° 95-2 d'un chef de section au Service de l'Environnement.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de l'Environnement.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur généraliste ou équivalent avec spécialité en chimie de l'eau ou en techniques de l'assainissement ;

- posséder des références en matière d'exploitation de station d'épuration ou, à défaut, d'installations électro-hydro-mécaniques ;
- présenter des connaissances en informatique industrielle et une bonne pratique des micro-ordinateurs.

Avis de recrutement n° 95-3 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 14 mars 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus.

Avis de recrutement n° 95-4 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 26 mars 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-5 d'une sténodactylographe au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ;

- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;

- avoir une expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte d'au moins trois ans ;

- posséder des connaissances des langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 95-6 d'une secrétaire comptable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire comptable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder des diplômes de comptabilité ;
- présenter une expérience en matière de sténographie, de dactylographie et d'utilisation de micro-ordinateur de dix années minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 3118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

8, boulevard Rainier III - rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 au 25 janvier 1995.

11, chemin de la Turbie, 3^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

49, rue Plati, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.867,14 F (valeur 1994).

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 janvier 1995.

2, impasse de la Fontaine, 26, boulevard Princesse Charlotte, rez-de-chaussée à droite, composé d'une pièce, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

6, avenue de Roqueville, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.725,20 F (valeur 1994).

Le délai d'affichage de ces appartements court du 5 au 24 janvier 1995.

18, rue Princesse Caroline - 3^{ème} étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.857,84 F (valeur 1994).

Le délai d'affichage de cet appartement court du 4 au 23 janvier 1995.

5, rue des Agores, 2^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 1.684,65 F (valeur 1994).

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 au 28 janvier 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-92 du 28 décembre 1994 relatif au vendredi 27 janvier 1995 (Jour de la Sainte-Dévote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 27 janvier 1995 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 95-1 du 3 janvier 1995 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1995.

- Le jour de l'an	(dimanche 1 ^{er} janvier reporté au lundi 2 janvier)
- Le jour de Ste Dévote	(vendredi 27 janvier)
- le lundi de Pâques	(lundi 17 avril)
- Le jour de la Fête du Travail	(lundi 1 ^{er} mai)
- le jour de l'Ascension	(jeudi 25 mai)
- le jour de la Pentecôte	(lundi 5 juin)
- le jour de la Fête Dieu	(jeudi 15 juin)
- le jour de l'Assomption	(mardi 15 août)
- le jour de la Toussaint	(mercredi 1 ^{er} novembre)
- le jour de la Fête. S.A.S. le Prince Souverain	(dimanche 19 novembre reporté au lundi 20 novembre)
- le jour de l'Immaculée Conception	(vendredi 8 décembre)
- le jour de Noël	(lundi 25 décembre)

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-1.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 1^{ère} catégorie est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 55 ans au plus devront être titulaires des permis de conduire "B" et "C", posséder un CAP de menuiserie et ébénisterie avec expérience sur machines-outils, dont d'excellentes références de toupilleurs, avoir la capacité à porter

des charges lourdes et posséder une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, soirées, week-end et jours fériés.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, au Secrétariat Général dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier "4 branches" est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole et justifier d'une expérience de dix ans au moins dans le domaine horticole de la culture des plantes succulentes.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint Nicolas

jeudi 19 janvier, à 19 h,
Veillée de prière œcuménique pour tous les Chrétiens de la Principauté

Salle Garnier

jeudi 19 janvier, à 19 h,
Conférence sur l'opéra *Rigoletto*
vendredi 20 et mardi 24 janvier, à 20 h 30,
dimanche 22 janvier, à 15 h,
Représentation d'opéra : *Rigoletto* de Verdi

Théâtre Princesse Grace

vendredi 13 janvier, à 15 h et 21 h,

Célimare le Bien-Aimé d'*Eugène Labiche*,
par la compagnie 73 du Théâtre de Cannes, avec *Chantal Bouisson*

Salle des Variétés

vendredi 13 janvier, à 20 h 30,

La double inconstance de Marivaux, par le Cercle Molière de Nice

samedi 14 janvier, à 18 h,

Conférence-débat organisée par l'Association Monoecis Amore

lundi 16 janvier, à 18 h,

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre, conférence sur le thème
Dernières nouvelles du Cosmos, par *Hubert Reeves*

mercredi 18 janvier, à 20 h 30,

Soirée musicale organisée par l'Association Crescendo (Association
des Amis de la Musique de Monaco)

jeudi 19 janvier, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts sur le thème : De Manet à Duchamp - l'Art en
mouvement : Matisse dans la lumière du Sud : le Maroc et Nice, par
Marcelin Pleynet

Espace Fontvieille

du jeudi 19 au samedi 21 janvier, à 20 h 15,

19^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo :

Soirées de sélection

dimanche 22 janvier, à 15 h,

19^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo :

Matinée de sélection

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

samedi 14 janvier, à 21 h,

Soirée Escoffier

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,

piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 27 mars,

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner-spectacle *Beauties 95*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,

projection de films du Commandant Cousteau :

jusqu'au 18 janvier :

Lilliput en Antarctique

du 19 au 28 janvier,

Le centre du feu

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*jusqu'au samedi 21 janvier,
Les peintres de l'Equateur*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Baleines et dauphins de Méditerranée**Structures intimes des hominidés**Art de la nacre, coquillages sacrés***Congrès***Centre de Congrès - Auditorium*jusqu'au 14 janvier,
Lycera Rendez-Vous*Centre de Rencontres Internationales*les 14 et 15 janvier,
Réunion Allied Percival International
du 16 au 19 janvier,
Convention Arena*Hôtel de Paris*du 19 au 25 janvier,
Réunion Union Foraire Européenne*Hôtel Hermitage*du 16 au 19 janvier,
Convention Arenadu 21 au 25 janvier,
Réunion Ticket Service*Hôtel Loews*du 18 au 21 janvier,
International Angecology Scientific Activities and Congress
Organization**Manifestation sportive***Monaco*du samedi 21 au vendredi 27 janvier,
63^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société civile particulière

dénommée "MEDITERRIMO", fixé au 28 février 1990 la date de cessation des paiements de cette société, et ordonné que ses créanciers constitueront avec ceux de Frank GENIN, Gérard SALIOT, des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, M.C.I.I. et PERSPECTIVES FINANCIERES, une seule masse relevant d'une procédure unique d'apurement du passif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Gilles RIEM, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "FONTVIEILLE PLAISANCE", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "LESS O MAT" pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco le 15 décembre 1994.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Edouard BOUAZIZ, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "COIFFURE EDWARD'S", a prorogé jusqu'au 8 mai 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "RADIO PLUS MONTE-CARLO", et en a fixé provisoirement la date au 4 août 1994.

– Nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, en qualité de Juge-Commissaire ;

– Désigné M. Pierre ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Prononcé en outre la liquidation des biens de la S.A.M. RADIO PLUS MONTE-CARLO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco le 5 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE" (S.M.D.A.), 6, avenue Saint-Michel à Monaco, et de son gérant Pierre-Luc PAOLI, et en a fixé provisoirement la date au 30 novembre 1992.

– Nommé Mlle Muriel DORATO, en qualité de Juge-Commissaire ;

– Désigné M. Pierre ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Prononcé la liquidation des biens de ladite société et de son gérant ;

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco le 5 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Jean-Jacques JALLAIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "STELLA POLARIS", 3, avenue J.F. Kennedy à Monaco, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 9 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAUX COMMERCIAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 27 juillet 1984, demeuré annexé à l'acte le réitérant, reçu par le notaire soussigné le 27 décembre 1994, M. Mario PARINI, commerçant, et Mme Caterina SPATARO, son épouse, demeurant à ROQUEBRUNE-CAP MARTIN, 15, avenue de Profondeville, ont cédé au profit de la société anonyme monégasque dénommée "AUTOPORT", dont le siège est à Monaco, 10, quai Antoine 1^{er}.

1°) - Le bail commercial, en date à Monaco du 10 novembre 1992, enregistré le 1^{er} décembre 1992, bordereau 216, numéro 1, portant sur un local à usage industriel ou commercial, sis en rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Ruscino", 10, quai Antoine 1^{er} à Monaco, formant le lot n° 2 du cahier des charges.

2°) - Et le bail commercial, en date à Monaco du 13 janvier 1993, enregistré le 26 janvier 1993, bordereau 16, numéro 18, portant sur un local joint au précédent formant le lot n° 5 du cahier des charges.

La cession a pris effet du jour de l'acte réitératif susvisé du 27 décembre 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 décembre 1994, M. Roberto GOTTA, commerçant, et Mme Alberte MESTRE, sans profession, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard du Larvotto, ont cédé à la S.A.R.L. "DIFFUSION AGRO-ALIMENTAIRE ET PARFUMERIE EUROPE", dont le siège est à Mougins (06), 1201, Chemin de la Plaine, les éléments commerciaux se rattachant à l'activité commerciale exercée par M. GOTTA en son nom ou sous celui de MONTE-CARLO DIFFUSION, savoir :

1°) - La clientèle qu'il s'est constituée tant en Principauté qu'en d'autres pays dans le secteur de la vente en gros, demi-gros et détail de produits agroalimentaires et notamment la vente en gros de biscuits destinés à la fabrication des glaces, vêtements, chaussures et mobiliers.

2°) - Et l'ensemble du matériel et mobilier de bureau ainsi que du véhicule automobile.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"DEVISSI ET MARRAS"

Société en nom collectif

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 décembre 1994, M. Dominique DEVISSI, demeurant à Monaco, 3, rue Biovès, a cédé à M. Ennio MARRAS, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint Michel, 160 parts sur les 200 lui appartenant dans la société en

nom collectif dont la raison sociale est "DEVISSI et MARRAS" et la dénomination commerciale "IMAGES DIFFUSION" dont le siège est à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette, au capital de 400.000 F.

Le capital social est donc réparti de la façon suivante :

1° - à concurrence de 360 parts à M. MARRAS,

2° - et à concurrence de 40 parts à M. DEVISSI.

Aux termes de cet acte, il a été également porté modifications des pouvoirs de l'administration.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 10 janvier 1995.

Monaco, le 13 janvier 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 12 août 1994, réitéré le 6 janvier 1995, la société anonyme de droit monégasque dénommée "LE VERSAILLES", ayant siège social à Monaco, 4, avenue Prince Pierre, a donné en gérance libre, pour une durée de trois années à M. Giovanni Antonio SPIGA, demeurant à Monte-Carlo, Les Princes, 8, avenue d'Ostende, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de "bar-restaurant" exploité à Monaco, 4 et 6, avenue Prince Pierre sous la dénomination de "LA COLOMBA".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

M. SPIGA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 13 janvier 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

"SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES"

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 7 septembre 1994 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F), par l'émission de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides ou exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1995.

- A chaque action ancienne sera attaché un droit de souscription négociable. Les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix.

- Les souscriptions et versements seront remis au siège social selon les modalités et délais qui seront fixés par le Conseil d'Administration.

b) De modifier, en conséquence l'article 7 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1994, publié au "Journal de Monaco" le 25 novembre 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 septembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 novembre 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signa-

tures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 23 décembre 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 23 décembre 1994 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

Que les DIX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1994, ont été entièrement souscrites par quatorze personnes physiques :

et qu'il a été versé au compte capital social :

* par trois personnes physiques par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'elles détiennent sur la société à concurrence d'une somme de QUATRE CENT VINGT MILLE QUATRE CENTS FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. André GARINO et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société, en date du 21 décembre 1994, et qui est demeurée jointe et annexée après mention :

* par onze personnes physiques par versement en numéraire, à concurrence d'une somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7"

"Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) F dont :

" * TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (390.000 F) formant le capital originaire,

" * CENT DIX MILLE (110.000 F) représentant l'augmentation de capital par incorporation de réserves et conversion des parts de fondateur décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 1965,

" * UN MILLION (1.000.000) de francs représentant l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1994.

"Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de CENT (100 F) chacune".

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement

des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1995 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 décembre 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 janvier 1995.

Monaco, le 13 janvier 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

"TELWORLD"

Nouvelle dénomination : "TEKWORLD"

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 4 juillet 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TELWORLD", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'annuler purement et simplement les sixième et septième résolutions qui ont été adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 1993.

b) De changer la dénomination qui sera désormais "TEKWORLD" et de modifier en conséquence l'article premier (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "TEKWORLD".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 juillet 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1994, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.160 du vendredi 16 décembre 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1994, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 12 décembre 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 décembre 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 décembre 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 janvier 1995.

Monaco, le 13 janvier 1995.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 12 décembre 1994, enregistrée à Monaco, le 22 décembre 1994, la Société PRESSE-DIFFUSION, dont le siège est à Monaco, Cour de la Gare S.N.C.F., a renouvelé au profit de Mlle Suzanne FIORRINI, demeurant à Monaco, avenue des Castelans n° 8, le contrat de location-gérance afférent au Kiosque à Journaux, situé à Monaco, Place d'Armes, pour une durée de trois années commençant à courir le 1^{er} janvier 1995 et expirant le 31 décembre 1997.

Les oppositions éventuellement devront être adressées au siège de la société d'exploitation de la Société PRESSE-DIFFUSION, Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 MC 98012 MONACO CEDEX.

Monaco, le 13 janvier 1995.

"GRANITE S.A.M."

Société anonyme monégasque
Capital : FF 5.000.000
Siège social : Le George V
14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque GRANITE S.A.M. réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 décembre 1994 ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

Monaco, le 13 janvier 1995.

S.A.M. "MOFAN"

Société anonyme monégasque
Au capital de 50.000,00 F
Siège social : 7-9, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société "MOFAN" sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 30 janvier 1995, à 16 heures, au cabinet de M. Jean BOERI, Expert-comptable - 25, boulevard de Belgique à Monaco - à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la société.
- Décision à prendre concernant sa continuation.
- Questions diverses.

Les Commissaires aux comptes.

"G.E.M.L.U.C." GROUPEMENT DES ENTREPRISES MONÉGASQUES DANS LA LUTTE CONTRE LE CANCER

AVIS

Maison de France :
Mercredi 25 janvier 1995, à 18 heures,
Assemblée générale du GEMLUC,
tous les membres cotisants sont convoqués.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 janvier 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.714,97 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.397,80 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.668,25 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.415,64 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.566,27 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.235,14
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.307,83 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.791,55 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.261,37 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.139,29 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.280,83 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.174,32 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.101,57 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.029,42 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.951,52 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.175,059 L
Monaco FFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.065,481 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.033,24

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 janvier 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.255.265,05 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 janvier 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.549,28 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO

IMPRIMERIE DE MONACO
